



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 822-23

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone C-6 (rue Saint-Alexis)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 12 juin 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la proposition de modifications soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de lui donner suite;

Attendu que le bâtiment existant était inutilisé depuis plusieurs années et que l'entreprise a un besoin de logements pour ses travailleurs;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 820-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la *Grille des spécifications (feuillet des usages)* du *Règlement de zonage 583-15* de la zone C-6.

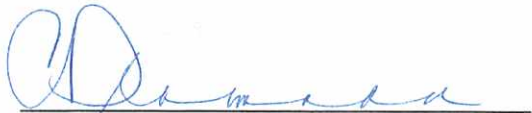
Article 2. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1. En ajoutant la « Note 3 » aux usages spécifiquement permis de la *Grille des spécifications (feuilles des usages)* de la zone C-6, laquelle note se lit comme suit :

« Note 3 : Hébergement pour travailleurs à l'intérieur d'un bâtiment principal existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et n'étant pas utilisé à des fins industrielles. »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents



Chantal Plamondon, OMA
Greffière

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par.



Claude Duplain
Maire